Département
administration et
gestion communales

STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

Geneviève Cerf | Judith Mwendo | Julie Roussel

Février 2013

Ce document, élaboré par les services de l'AMF en septembre 1995 et diffusé, à cette date, sous forme de brochure à l'ensemble de ses adhérents, est, depuis, régulièrement remis à jour et figure en ligne sur le site Internet de l'AMF (*www.amf.asso.fr* - taper la référence suivante dans la fenêtre de saisie du moteur de recherche : BW7828).

Il regroupe les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers généraux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des EPCI.

L'AMF a été récemment soupçonnée de « sexisme », par des hommes, car le titre de cette brochure et son texte semblaient ignorer les femmes élues !
A ce soupçon totalement infondé, nous répondons donc par une nouvelle couverture qui ne laissera, nous l'espérons, subsister aucun doute sur la parité de nos intentions.
Nous informons nos lectrices et lecteurs que c'est uniquement par souci de lisibilité que le terme « élu » et le masculin ont été retenus, les 60 pages ne pouvant être alourdies par l'utilisation systématique du double genre, sauf à les rendre parfaitement illisibles !

Les rédactrices

SOMMAIRE

CHAPITRE I **LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE** 5

1 - Autorisations d'absence
2 - Crédit d'heures
3 - Garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat

CHAPITRE II **LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT ET LA PROTECTION SOCIALE** 10

1 - Cessation de l'activité professionnelle
2 - Protection sociale

CHAPITRE III **LA FORMATION DES ÉLUS** 14

CHAPITRE IV **LA DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL »** 17

CHAPITRE V **LES INDEMNITÉS DE FONCTION** 18

1 - Les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux
2 - Les indemnités de fonction des élus intercommunaux

CHAPITRE VI **LA FISCALISATION DES INDEMNITÉS** 27

1 - Régime juridique
2 - Calcul de l'impôt sur le revenu
3 - Calcul de la retenue à la source
4 - Exemples de calcul de la retenue à la source au 1er janvier 2013
5 - Barèmes de retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013

CHAPITRE VII **LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS** 34

1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission
2 - Frais de déplacement des membres du conseil municipal
3 - Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
4 - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI
5 - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
6 - Frais de représentation des maires
7 - Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux

CHAPITRE VIII **LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ÉLU** 40

CHAPITRE IX **LA PROTECTION DES ÉLUS** 41

1 - Garanties en cas de responsabilité personnelle de l'élu
2 - Garanties en cas de responsabilité administrative de la commune
3 - Protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages

CHAPITRE X LES ATTRIBUTS DE FONCTION 43
1 - Le costume de maire
2 - L'écharpe de maire
3 - La carte d'identité de maire ou d'adjoint
4 - Autres signes distinctifs

CHAPITRE XI LA FIN DU MANDAT 46
1 - Droit à réinsertion à l'issue du mandat
2 - Allocation de fin de mandat
3 - Honorariat

CHAPITRE XII LA RETRAITE DES ÉLUS 49
1 - Régime de retraite obligatoire
2 - Régime de retraite par rente
3 - Fonctionnement du régime de retraite de l'IRCANTEC
4 - Fonctionnement du régime de retraite par rente FONPEL

CHAPITRE XIII POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE CALÉDONIE ET MAYOTTE 54

CHAPITRE XIV LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET RÉGIONAUX 55
1 - Dispositions applicables aux conseillers généraux
2 - Dispositions applicables aux conseillers régionaux

CHAPITRE I :
LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés de communes, SEM ...).

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient.

Les membres des communautés d'agglomération et des communautés urbaines bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en œuvre en pratique.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Références

Articles L.2123-1, L.2123-7, L.2123-25, L 5215-16 et L 5216-4 du CGCT

Articles R.2123-1 et R.2123-2 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 (application du droit commun des autorisations d'absence)

- **Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales**

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 95)

2 - CREDIT D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints**, **quelle que soit la taille de la commune**. Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également aux conseillers municipaux. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, pour ceux découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en pratique).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux en fonction de l'importance démographique de leur commune.

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	105 h	52h30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 hab.	105 h	52h30	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	52h30

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, touristiques, sinistrées, stations classées, stations de sports d'hiver ou d'alpinisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un des trois exercices précédents ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel **doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.
Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.
Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an[1]. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cas particuliers des élus enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- 18 heures de cours par semaine
- 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- 105 heures de crédit d'heures par trimestre
  crédit d'heures imputé sur les heures de cours $\frac{105 \times 18}{35} = 54$ heures par trimestre

  soit à peu près 4 h 30 de cours en moins par semaine.

Crédit d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des **communautés de communes**, **communautés urbaines**, **communautés d'agglomération**, **communautés d'agglomération nouvelle**, sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI**.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.

NB : *les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des*
- *syndicats de communes,*
- *syndicats d'agglomération nouvelle,*
- *syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,*

qui n'exercent pas de mandat municipal, sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus

[1] Soit depuis le 1er janvier 2013 : 1018,44 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.01.2013 : 9,43 €)

peuplée du syndicat. En revanche, lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat municipal, ils ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

Cas particulier des élus d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

Pour Paris, Lyon et Marseille, le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures est également applicable aux maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement, avec toutefois **des dispositions propres concernant la durée des crédits d'heures** (article L. 2511-33 du CGCT).

Ainsi, un maire d'arrondissement peut bénéficier de 105 heures par trimestre, un adjoint au maire d'arrondissement de 52 heures 30, un conseiller d'arrondissement de 10 heures 30.

Ce même article précise que les maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ne bénéficient pas de certaines garanties accordées aux autres élus, telles que :

- le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial, des frais de déplacement des membres du conseil d'arrondissement, des frais d'aide à la personne, des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- les frais de représentation des maires ;
- le droit à suspension du contrat de travail ou, pour les fonctionnaires, au détachement pour exercer ses mandats locaux.

Références

Article 10 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice
Articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT (crédit d'heures)
Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT (compensation des pertes de revenu)
Articles L.2123-4 et R.2123-8 du CGCT (majoration de la durée des crédits d'heures)
Articles L. 2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 du CGCT (temps maximal d'absence)
Articles L.2123-7 à L.2123-9 du CGCT (garanties professionnelles)
Article L. 2123-25 du CGCT (prise en compte pour le droit aux prestations sociales)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00918, 27 septembre 2007, JO Sénat (possibilité de cumul des temps d'absence au titre des différents mandats électifs).

Réponse ministérielle à la question écrite de M. WOJCIECHOWSKI, n°29619, 18 nov. 2008, JO AN (sur la compensation pour la perte de revenus)

Chambre sociale de la Cour de Cassation n° 06-44793, 16 avril 2008, Charpy c/ Sté Pompes funèbres Defruit
Réponse ministérielle à la question écrite de M. JALTON, n°119862, 10 avril 2012, JO AN
(aucun contrôle possible de l'employeur sur l'usage des crédits d'heures)

- **Enseignants**

Article R.2123-6 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Articles R.2123-2 et R.2123-4 du CGCT

- **EPCI**

Articles L.5216-4 (communautés d'agglomération), L.5215-16 (communautés urbaines), L.5214-8 (communautés de communes) et L 5331-3 (communautés d'agglomération nouvelles) du CGCT.
Article R.5211-3 du CGCT

Réponse ministérielle à la question de M. AUBRON, n° 72848, 8 avril 2002, JO AN (sur le régime des absences des membres de syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle et syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI)

3 - GARANTIES ACCORDEES A L'ELU SALARIE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) au regard des absences intervenues au titre du mandat d'élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures).

La fonction d'élu a donc été protégée, à l'instar de ce qui se pratique, par exemple, pour les délégués syndicaux.

L'employeur (privé ou public) ne peut donc en aucun cas :

- modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l'élu concerné,
- le licencier,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Références

Code général des collectivités territoriales

Articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du CGCT

Jurisprudence

Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 février 1960, SA Compagnie Fives-Lille c/ Gaudin

Chambre sociale de la Cour de cassation, 19 juillet 1994, STIMAP c/ Gaquière, req. n° 91-40.941

CHAPITRE II :
LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT ET LA PROTECTION SOCIALE

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).
Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires,
- des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants,
- des présidents de communautés,
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants
- des vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines
- des présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités
- des vice-présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités, de plus de 20 000 habitants
- des présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

1 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

A. La situation des élus salariés

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an**.

L'élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

> Remarque : Cette possibilité assure à l'élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « *dans la mesure où les nécessités de service le permettent* ».

➢ A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

➢ La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

➢ En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauche dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

➢ Lorsqu'un adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

B. La situation des élus fonctionnaires

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- d'une mise en disponibilité de plein droit
- d'un détachement (soumis à autorisation hiérarchique)

Ce **détachement sera par contre de plein droit** pour tous les maires, les adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants, tous les présidents de communautés, les vice-présidents de communautés de plus de 20.000 habitants, les présidents et vice-présidents des conseils généraux ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

2 – PROTECTION SOCIALE

Cette partie fera l'objet de modifications ultérieures après la publication des textes d'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux. Ces textes devraient être examinés par la Commission consultative d'évaluation des normes le 7 mars 2013.

Les élus salariés ayant fait le choix de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat sont affiliés au régime général de Sécurité sociale (pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité) lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

Ces mêmes élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. L'IRCANTEC jouant alors le rôle de caisse de retraite complémentaire, il est interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente prévus par la loi du 3 février 1992.

Initialement, la circulaire DGR n° 30-93 du 10 mars 1993 concernant la protection sociale des élus locaux précisait que ceux-ci ne pouvaient relever du régime général que s'ils avaient cessé une activité professionnelle salariée pour exercer leur mandat.

En février 2000, le ministère des Affaires sociales a abandonné cette interprétation « restrictive ». En effet, sont désormais affiliés de droit au régime général les élus qui cessent leur activité professionnelle - salariée ou non salariée - pour l'exercice de leur mandat électif (Circulaire DDRI n° 30/2000 du 25 février 2000).

NB : interrogée par l'AMF, l'ACOSS indique que, selon la Direction de la sécurité sociale, un élu involontairement privé d'emploi et sans couverture sociale pourrait déjà, à sa demande, être affilié au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, cette position n'a pas encore été entérinée par la loi.

En cas de maladie, les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat bénéficient de prestations en nature et en espèce (indemnités journalières) dans les conditions du droit commun (cf www.ameli.fr/ Pour les assurés/ Droits et démarches/ Par situation médicale / Vous êtes malade / En cas d'arrêt de travail pour maladie / Salarié : vos indemnités journalières).

S'ils ne remplissent pas ces conditions, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

Sont en revanche exclus de ce dispositif :

- les élus percevant une indemnité et qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle salariée,
- les élus percevant une indemnité et qui bénéficient par ailleurs d'un régime de sécurité sociale à titre obligatoire,
- les présidents et vice-présidents des EPCI qui ne sont pas élus municipaux par ailleurs (il s'agit de quelques syndicats intercommunaux notamment).

NB : les élus qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat bénéficient, en cas de maladie, de versement d'indemnités journalières au titre de leur activité professionnelle. Toutefois, selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier d'indemnités journalières, le bénéficiaire ne doit pas exercer une activité non autorisée.
A cet égard, certains services de la Sécurité Sociale, considérant l'exercice d'un mandat électif comme une activité non autorisée, ont demandé aux élus exerçant un mandat électif pendant leur arrêt maladie, de rembourser les indemnités journalières perçues durant cette période. Dans ces conditions, une grande prudence s'impose et les élus concernés par cette situation doivent s'assurer au préalable, via un certificat médical, que l'exercice de leur mandat n'est pas incompatible avec la maladie à l'origine de l'arrêt de travail[2].

➢ **Cotisations des élus et des collectivités locales et EPCI**

Les cotisations des élus, des communes, des autres collectivités locales ainsi que des EPCI sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

- Montant des cotisations :

  - maladie, maternité, invalidité et décès :"*le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladie, maternité, invalidité et décès, assise sur les montants des indemnités effectivement perçues par les élus locaux affiliés au régime général en application de l'article L. 381-32, est fixé à 13,55 %, soit 12,8 % à la charge de la collectivité territoriale et 0,75 % à la charge de l'élu local*" (article D. 381-24 du Code de la Sécurité sociale),

  - solidarité autonomie (CSA) : 0,30% à la charge de la collectivité,

  - vieillesse : les taux de cotisation sont ceux du droit commun soit :

    ❋ pour la collectivité : 1,60 % sur la totalité des indemnités perçues par l'élu et 8,40 % sur la fraction d'indemnité n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale,

    ❋ pour l'élu : 0,10 % sur la totalité des indemnités perçues et 6,75 % sur les indemnités perçues, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Ces cotisations sont obligatoires, tant pour les collectivités que pour les élus.

Evolution de la cotisation des assurances vieillesse (*source : site des Urssaf* : www.urssaf.fr)

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Du 01.11.12 au 31.12.13	8,40%	6,75%	1,6%	0,1%
Du 01.01.14 au 31.12.14	8,45%	6,80%	1,6%	0,1%
Du 01.01.15 au 31.12.15	8,50%	6,85%	1,6%	0,1%
A compter du 01.01.2016	8,55%	6,90%	1,6%	0,1%

[2] Cf. réponse ministérielle à la QE de Jacques BASCOU, JOAN, n°123907 du 21/02/2012

Enfin, pour les élus fonctionnaires, les règles à suivre en matière de protection sociale, de retraite ou de réintégration dans l'emploi sont celles applicables aux positions de détachement et de mise en disponibilité.

- En cas de cumul de mandats :

D'après une réponse de la direction de la Sécurité sociale de mai 2005, seules les indemnités de fonction perçues par l'élu local au titre de ses mandats lui ouvrant droit à cessation d'activité professionnelle sont soumises à cotisations sociales et prises en compte pour le calcul des indemnités journalières. Les autres sont seulement soumises à contributions sociales (CSG et CRDS).

Exemples *:*

● lorsqu'un élu cumule un mandat de maire et de conseiller général, seules les indemnités de maire sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, de même qu'elles sont prises en compte pour le calcul des indemnités journalières. Les indemnités de conseiller général ne sont, quant à elles, soumises qu'aux contributions sociales (CSG et CRDS).

● par contre, lorsqu'un maire est également vice-président d'une communauté de communes de plus de 20 000 habitants, les indemnités perçues au titre des deux mandats seront soumises et aux cotisations et aux contributions sociales (CSG et CRDS).

Références

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9 à 2123-11-1, L.2123-25-2 du CGCT
Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) du CGCT

Code du travail

Articles L. 3142-60 à L. 3142-64-1 (anciens art. L.122-24-2 et L. 122-24-3)
Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié

Code de la sécurité sociale

Article D. 381-24
Articles D. 242-3 et D. 242.4

Jurisprudence et réponses ministérielles

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres, Rec.T.626

Réponse ministérielle à la question écrite de M. REYNES n° 59833, 15 décembre 2009, JO AN

Circulaires

Circulaire DSS/AI/92/57 du 17 juin 1992
Circulaire FP n°8332 du 29 octobre 1993
Circulaire DDRI n°30/2000 du 25 février 2000
Lettre Circulaire de l'ACOSS n°2000-072 du 19 juin 2000 modifiée par la lettre Circulaire de l'ACOSS n°2003-086 du 9 mai 2003
Circulaire CNAM du 26 janvier 2004 (indemnités journalières)

CHAPITRE III :
LA FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)[3].

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement[4] qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat[5]. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

---

[3] A ce jour, il existe 186 organismes agréés pour la formation des élus. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : *http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr (Cliquer sur "CNFEL" dans la rubrique "Conseils et organismes" de la page d'accueil puis sur "Liste des organismes agréés" dans le tableau CNFEL).*

[4] Le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (cf. p. 39).

[5] Depuis le 1er janvier 2013, ce plafond s'élève à 2036,88 € (18 fois 8 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ». Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) et bilans de compétences

« … les élus locaux qui souhaitent valoriser l'expérience acquise au cours de leur mandat peuvent engager une procédure de VAE, comme le prévoit notamment l'article L.335-5 du code de l'éducation, ou un bilan de compétences. Ces démarches personnelles ne peuvent cependant pas être prises en charge par le budget de la collectivité puisqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'exercice du mandat local.

Ainsi, un organisme qui proposerait une offre de formation à destination des élus exclusivement consacrée à la réalisation de bilans de compétences et/ou à la VAE, ne serait pas recevable. En effet, la nature de ces formations, qui s'adressent à un public de salariés dans la perspective d'un projet professionnel, ne correspond pas aux objectifs définis pour les élus locaux par le code général des collectivités territoriales puisque le législateur a réservé la prise en charge par le budget des collectivités aux seules actions de formation qui présentent un lien direct avec l'exercice du mandat local ».

(extrait du rapport d'activité 2010-2011 du Conseil National de la Formation des Elus Locaux, p. 32).

Références

Articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT
Article L.2321-2 du CGCT
Articles L. 5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) du CGCT
Articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4121 de M. Jean-Louis MASSON en date du 26 juin 2008, JO Sénat (sur la prise en charge des frais de formation)
Réponse ministérielle à la question écrite n° 59292 de M. GROSDIDIER en date du 9 mars 2010 JO AN (sur le droit de formation des élus)
Réponse ministérielle à la question écrite n° 73333 de Mme ZIMMERMANN en date du 4 mai 2010 JO AN (sur la finalité des cycles de formation des élus)
Réponse ministérielle à la question écrite n°108391 de Mme ZIMMERMANN en date du 27 mars 2012 JO AN (demande concomitante de formation)

- **Conseil national de la formation des élus locaux**

Articles R.1221-1 à R.1221-11 du CGCT

- **Conditions de délivrance des agréments**

Articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT

- **Modalités de calcul des 20 %**

Réponse à Q.E. Sénat n°19828 – JO Sénat(Q) 6 avril 2000 (p.1280)

- **Remboursement des frais de déplacement**

Article R 2123-13 du CGCT et arrêté du 3 juillet 2006

- **Transfert de la compétence « formation » à un EPCI**

Article L. 2123-14-1 du CGCT

CHAPITRE IV :
LA DOTATION PARTICULIERE
"ELU LOCAL"

Créée au profit des « *petites communes rurales* », une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel financier, est destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi [de 1992] et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

En application des dispositions de la loi de finances pour 2013, le montant de la dotation particulière "élu local" devrait être fixé en mars 2013.

NB : le nouveau mode de calcul du potentiel financier, initié par l'article 140-I de la loi de finances pour 2012, engendre des conséquences importantes sur l'attribution de cette dotation : de nouvelles communes en bénéficient désormais, alors que d'autres perdent leur éligibilité. Celles-ci percevront en 2012 une garantie non renouvelable, égale à la moitié de la dotation perçue en 2011.

Pour rappel, en 2012, le montant par commune de la dotation particulière "élu local" s'élevait à 2734 €.

Références

Articles L.2335-1, R. 2335-1 et R 2335-2 du CGCT

Circulaire NOR:COT/B/12/20947/C du ministère de l'Intérieur, 30 avril 2012

CHAPITRE V :
LES INDEMNITES DE FONCTION

1 - LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, **la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale.**

Le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT vise à corriger les **effets du recensement rénové**. Il prévoit que le chiffre à prendre en compte pour calculer le montant des indemnités de fonction est celui de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Une dérogation, demandée par l'AMF, permet aux communes ayant modifié leurs règles de calcul depuis l'entrée en vigueur du recensement rénové de choisir, par délibération, soit de garder le chiffre de population pris en compte en 2010 (chiffres publiés en 2009 ou 2010), soit de revenir à celui de 2008 (année du dernier renouvellement intégral du conseil municipal).

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015 (ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Exemple : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-23 du CGCT), les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

Cette délibération permettra de vérifier le **respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités**[6] mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Toutefois, la loi a introduit une exception pour certains des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

- **dans les communes de plus de 100 000 habitants** : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015 ;

- **dans les communes de moins de 100 000 habitants** : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation d'un conseiller municipal :

  - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015

  - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf. § précédent)

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;

- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

---

[6] Ce plafond est fixé à 8 272, 02 € par mois depuis le 1er juillet 2010. Il convient donc d'additionner le montant **brut** de l'indemnité parlementaire de base perçue par l'élu (si celui-ci a un mandat parlementaire national ou européen) et, dans tous les cas, le montant **net** des indemnités liées à des mandats locaux, c'est-à-dire après déduction de la cotisation IRCANTEC et, dans certains cas, des cotisations sociales obligatoires (cf. chapitre III sur la cessation d'activité professionnelle). Par contre, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles. Ce qui excède 8272, 02 € pourra alors être reversé à d'autres élus (cf. page 27).

Majorations d'indemnités de fonction

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton, communes touristiques, thermales ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents…) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. Il est à noter que l'article L. 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Exemples :

1. Commune de 2 000 habitants, chef-lieu de canton, classée station de sports d'hiver,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

1 634,63 + 15 % de 1 634,63 + 50 % de 1 634,63 = ***2 697,14 €***

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

2. Commune de 15 000 habitants, chef-lieu de département, classée station touristique, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

3 421,32 € (le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants)

+ 25 % de 2 470,96 € (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants)

+ 25 % de 2 470,96 € = ***4 656,80 €***

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

Nature juridique de l'indemnité de fonction

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », dit toujours le CGCT, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « *ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* » précise la circulaire du 15 avril 1992. Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)[7], à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et est imposable (cf. chapitre VII La fiscalisation des indemnités).

[7]Depuis le 1er janvier 2012, la CSG et la CRDS sont dues sur une assiette de 100 %.

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a pas encore été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou de l'allocation parentale d'éducation (cf. CE 22 novembre 2000 *Fédération nationale des familles de France)* ;
- elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée ;
- elle est saisissable mais uniquement sur la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts » (depuis le 1er juillet 2010, cette fraction est égale à 646,25 € par mois pour un mandat et à 969,38 €, en cas de cumul de mandats). Cette insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus, fruit d'un amendement de l'AMF, est prévue à l'article L.1621-1 du CGCT.

Assujettissement au versement transport

Ce paragraphe fera l'objet de modifications ultérieures après la publication des textes d'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux. Ces textes devraient être examinés par la Commission consultative d'évaluation des normes le 7 mars 2013.

Dans les communes assujetties au versement destiné aux transports en commun, les indemnités des maires (et celles des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants), ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, et ne relevant plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont assujetties au versement transport.
Ces mêmes dispositions sont applicables aux présidents et aux vice-présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants qui seraient dans le même cas [*Cour de Cassation, 6 décembre 2006, décision Commune de Cholet c/ URSSAF de Cholet].*

Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du Code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8272,02 € par mois depuis le 1er juillet 2010).

Aux termes de l'article L 2123-20-III du Code général des collectivités territoriales, la part écrêtée des indemnités de fonction d'un élu local peut être attribuée à d'autres élus, sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné. Cette délibération doit, en outre, préciser le montant de la part écrêtée ainsi attribuée à chacun des bénéficiaires.

Communes nouvelles : indemnités des maires délégués et des adjoints au maire délégué

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoints au maire délégué.
Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints depuis le 1er juillet 2010

	Maires		Adjoints	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	17	646,25	6,6	250,90
500 à 999	31	1 178,46	8,25	313,62
1 000 à 3 499	43	1 634,63	16,5	627,24
3 500 à 9 999	55	2 090,81	22	836,32
10 000 à 19 999	65	2 470,95	27,5	1 045,40
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,48
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 200 000	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,5	2 756,07
Paris, Marseille, Lyon	145	5 512,13	72,5	2 756,07

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 228,09 €
(6 % de l'indice 1015)
Indice brut mensuel 1015 depuis le 1er juillet 2010 : 3 801,47 €

Références

Article L.2123-17 du CGCT
Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992
Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 92)

- **Montant**
  Articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1 et L.2511-34 du CGCT
  Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 et circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010
  Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT (recensement)
  Réponse ministérielle à la question écrite de M. RAOULT, JOAN du 6 juin 2009, question n°50042 (indemnités des conseillers municipaux)
  Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, JO Sénat du 1er septembre 2011, question n° 18530 (indemnités allouées aux adjoints),
  TA Amiens, 5 octobre 2010, réq. n° 0801408 (illégalité de la délibération qui prévoit une différence d'indemnisation entre les adjoints, alors même qu'ils exercent des fonctions de même nature),
  Réponse ministérielle à la question écrite de Mme BOUSQUET, JO AN du 20 janvier 2009, question n° 32322 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale),
  Réponse ministérielle à la question écrite de M. de LEGGE, JO Sénat du 12 mai 2011, question n°16986 (effet du recensement rénové sur les indemnités de fonction des élus)
- **Majorations**
  Articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT
- **Cumul**
  Circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
  Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011(un ministre ne peut percevoir plus de 2757€ au titre de ses mandats locaux)
- **Obligation du tableau annexe (accompagnant la délibération)**
  Réponse ministérielle à question écrite de M. DOSIERE, JOAN du 1er juillet 2008, question n°21307
- **Jurisprudence**
  Chambre sociale de la Cour de cassation, 23 mai 1996, Syndicat SIAMV c/ URSSAF de Grenoble, req. n° 94-15610
  Chambre sociale de la Cour de cassation, 6 mai 1999, Ville de Brest c/ URSSAF du Nord Finistère, req. n° 97-18320
  CE, 26 septembre 2008, Commune de Souillac, n° 294021 (publicité des arrêtés de délégation de fonction)

2 - LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS INTERCOMMUNAUX

Le président et les vice-présidents d'EPCI

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

NB : les montants applicables pour les métropoles feront l'objet d'un décret à paraître.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Les membres de l'organe délibérant

La loi n'a prévu aucune indemnité de fonction pour les délégués des communautés de communes.

De plus, l'octroi d'une délégation de fonction à des membres du Bureau d'une communauté de communes qui ne seraient pas vice-présidents, n'entraîne pas le versement d'une indemnité de fonction (contrairement à ce qui se pratique pour les conseillers municipaux délégués ou les élus des communautés urbaines et des communautés d'agglomération ayant reçu délégation).

Pour les délégués des communes au conseil d'une communauté d'agglomération ou au conseil d'une communauté urbaine, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice 1015 lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants.

Après les élections municipales de mars 2014

En application de l'article 2 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération[8], les communautés fixent le nombre de vice-présidents comme suit :

- soit celui-ci est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité simple, sans qu'il puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents, avec au minimum 4 vice-présidents ;
- soit par un vote spécial, l'organe délibérant peut décider d'augmenter le nombre de vice-présidents (au-delà des 20 %), à la majorité des 2/3, jusqu'à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents, avec au minimum 4 vice-présidents.

Ces augmentations d'effectifs ne se traduiront pas par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale laquelle est bloquée. En effet, la faculté donnée par la loi n°2012-1561du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des délégués de 25% et celui des vice-présidents de 30 % est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale.

Cette dernière, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, doit donc correspondre :

- soit à 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors accord local (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires), dans la limite de 15 vice-présidents (avec au minimum 4 vice-présidents).
- soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.

[8] Note réf : CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle depuis le 1er juillet 2010

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	12,75	484,69	4,95	188,17
500 à 999	23,25	883,84	6,19	235,31
1 000 à 3 499	32,25	1 225,97	12,37	470,24
3 500 à 9 999	41,25	1 568,11	16,50	627,24
10 000 à 19 999	48,75	1 853,22	20,63	784,24
20 000 à 49 999	67,50	2 565,99	24,73	940,10
50 000 à 99 999	82,49	3 135,83	33,00	1 254,48
100 000 à 199 999	108,75	4 134,10	49,50	1 881,73
> 200 000	108,75	4 134,10	54,37	2 066,86

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines, de communautés d'agglomération et de communautés d'agglomération nouvelle depuis le 1er juillet 2010

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,49
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 199 999	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,50	2 756,07

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération et des communautés urbaines :

- de 100 000 à 399 999 habitants : 228,09 € (6% de l'indice 1015)
- de 400 000 habitants au moins : 1 064,41 € (28% de l'indice 1015)

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et « syndicats mixtes fermés » depuis le 1er juillet 2010

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	4,73	179,81	1,89	71,85
500 à 999	6,69	254,32	2,68	101,88
1 000 à 3 499	12,20	463,78	4,65	176,77
3 500 à 9 999	16,93	643,59	6,77	257,36
10 000 à 19 999	21,66	823,40	8,66	329,21
20 000 à 49 999	25,59	972,80	10,24	389,27
50 000 à 99 999	29,53	1 122,57	11,81	448,95
100 000 à 199 999	35,44	1 347,24	17,72	673,62
> 200 000	37,41	1 422,13	18,70	710,87

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités depuis le 1er juillet 2010

	Président		Vice-président	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	2,37	90,09	0,95	36,11
500 à 999	3,35	127,35	1,34	50,94
1 000 à 3 499	6,10	231,89	2,33	88,57
3 500 à 9 999	8,47	321,98	3,39	128,87
10 000 à 19 999	10,83	411,70	4,33	164,60
20 000 à 49 999	12,80	486,59	5,12	194,64
50 000 à 99 999	14,77	561,48	5,91	224,67
100 000 à 199 999	17,72	673,62	8,86	336,81
> 200 000	18,71	711,25	9,35	355,44

Montant du plafond indemnitaire depuis le 1er juillet 2010 : 8 272, 02 €

Références

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique)

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Communauté de communes : L. 5211-12 / R. 5214-1 du CGCT

Communauté d'agglomération : L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – L. 5211-12 / R. 5216-1 du CGCT

Communauté urbaine : L. 5215-16 – L.5215-17 – L. 5211-12 / R. 5215-2-1 du CGCT

Syndicat de communes : L. 5211-12 / R 5212-1 du CGCT

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI) : L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1 du CGCT

Syndicat mixte "ouvert"ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI : L. 5721-8 – L. 5211-12 / R. 5723-1 du CGCT

Communauté d'agglomération nouvelle : L. 5211-12 / R. 5331-1 du CGCT

Syndicat d'agglomération nouvelle : L. 5332-1 – L. 5211-12 / R. 5332-1

CHAPITRE VI :
LA FISCALISATION DES INDEMNITES

1 - REGIME JURIDIQUE

Les indemnités soumises à imposition sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement par le biais de l'impôt sur le revenu),
- les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu).

Sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables.**

Quant aux frais de représentation, ils s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination (*Réponse ministérielle n° 33549, JOAN (Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29441, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164).*

NB : depuis le 1er janvier 2011, la participation des collectivités territoriales au régime de retraite facultatif par rente doit également être intégrée dans le revenu imposable de l'élu[9]. Ceci résulte de l'annexe 2 d'une circulaire du 12 janvier 2011 qui fait état, sur ce sujet, d'une « décision ministérielle » du 16 février 2010. L'AMF a alors saisi le ministre du Budget le 1er février 2011 pour lui demander les fondements législatifs de cette mesure sur laquelle il n'y avait eu aucune information préalable. La réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 justifie cette disposition par l'analogie avec le régime des salariés et le fait que « la participation éventuelle de l'employeur au financement d'un régime de retraite complémentaire facultatif constitue un avantage en argent qui doit être ajouté à la rémunération imposable de ces derniers » (cf. dossier complet : saisine de l'AMF, réponse ministérielle et circulaire du 12 janvier 2011 sur www.amf.asso.fr réf BW10239).

Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur ces indemnités suivant 2 modalités.

Première modalité : la retenue à la source, liquidée par les ordonnateurs (maires, présidents d'EPCI, ...) et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. **C'est ce régime qui est automatiquement appliqué, sauf décision différente de l'élu, et il est généralement le plus intéressant.**

Compte tenu des barèmes pour 2013 (voir ci-après), les élus dont l'indemnité mensuelle brute n'excède pas 1 236,61 € au titre d'un seul mandat ou dont les indemnités mensuelles brutes cumulées n'excèdent pas 1 586,13 € en cas de plusieurs mandats, ont une imposition nulle au titre de la retenue à la source[10] et n'ont donc aucun intérêt à envisager les deux modalités suivantes.

---

[9] L'imposition de la participation des collectivités territoriales ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2011. Le traitement des versements effectués antérieurement, au titre de périodes au cours desquelles le régime fiscal n'avait pas été précisé, n'est donc pas remis en cause : l'imposition ou l'absence d'imposition qui a été retenue par les collectivités territoriales demeure applicable (réponse ministérielle précitée).

[10] Dans cette hypothèse, l'élu n'est ni rattaché au régime général de la sécurité sociale, ni à un régime de retraite facultatif par rente.

➢ **Variante de la première modalité** : maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année au moment de la déclaration de revenus, de réintégrer le montant total de ses indemnités, diminué de la part de CSG déductible, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat dans ses revenus (ligne AP- ou BP- de la déclaration 2042 normale) et augmenté du montant de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI et d'inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées (ligne TH de la déclaration complémentaire 2042 C qu'il convient alors de se procurer).Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source et ne s'accompagne d'aucun formalisme particulier (si ce n'est de joindre à la déclaration un document récapitulatif établi par l'ordonnateur faisant apparaître le montant imposable des indemnités et le montant des retenues à la source prélevé pour l'année concernée).

Cette solution est la plus souple et permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu à sa convenance si celui-ci s'avère plus avantageux pour des raisons tenant à la situation personnelle et familiale de l'élu. Elle ne vaut que pour l'année concernée.

➢ **Deuxième modalité :** l'application de l'impôt sur le revenu et l'interruption de la retenue à la source.

Ceci suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

Le montant brut des indemnités de fonction, augmenté de la cotisation au régime de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI et diminué de la part déductible de la CSG, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du ou des mandat(s)), doit figurer ligne AP (ou BP) de la déclaration normale 2042.

L'option, irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1er janvier.

Attention : il est obligatoire de mentionner le montant des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration des revenus, même en cas de retenue à la source.

Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner le montant brut de leurs indemnités de fonction, après déduction de la cotisation IRCANTEC, de 5,1% de CSG, des cotisations sociales obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat) et, enfin, de la fraction représentative des frais d'emploi (forfait qui correspond au montant maximum de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants), et rajout de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, dans leur déclaration de revenus.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction (hors la fraction représentative de frais d'emploi) dans le « revenu fiscal de référence ».

Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner dans la case "**BY**" ou "**CY**" du formulaire n° 2042 de leur déclaration des revenus le montant net[11] de leur(s) indemnité(s), après avoir effectué la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle (cas du montant de l'assiette de l'impôt se situant dans la première tranche à taux 0).

[11] Après rajout de la cotisation de retraite par rente versée par les collectivités et EPCI et déduction de l'IRCANTEC, de 5,1 % de CSG, des cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (cf. chapitre III Cessation d'activité professionnelle).

De même, lorsque ce montant, après toutes les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d'indiquer 0 dans la case "BY". Interpellée par l'AMF sur l'impossibilité, pour les élus qui déclarent leurs revenus en ligne, d'indiquer 0 sur les lignes BY ou CY, la ministre du Budget a précisé, dans sa réponse du 26 septembre 2011, que cette opération était désormais possible (cf. courrier sur le site de l'AMF www.amf.asso.fr, réf. BW10675).

NB : depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes engendre une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu).

Ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, c'est à dire pour tous les élus percevant une (ou des) indemnité (s) de fonction qui n'ont pas opté formellement, par lettre, pour l'application du régime de l'IR sur leurs indemnités, soit une immense majorité d'entre eux, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction !

A défaut de cette correction, les élus paieraient l'impôt deux fois !!

Par ailleurs, dans le modèle simplifié de la déclaration de revenus (n°2042 SK), les cases BY et CY ne figurent pas. Aussi, afin de déclarer correctement leurs indemnités de fonction, les élus destinataires du formulaire précité doivent se procurer la déclaration de revenus normale (n°2042 K) sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de leur centre des finances publiques.

Les services de l'AMF rédigent tous les ans, au moment de la rédaction de la déclaration de revenus, une note disponible sur le site, afin de conseiller les élus sur tous ces points.

NB : rappelons que les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée) et aux prélèvements sociaux (0,5 % au titre de la CRDS et 6,2% au titre de la CSG). ***Par ailleurs, seules doivent figurer dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS) les indemnités des élus ayant opté pour une imposition avec leurs revenus et non celles soumises de droit à retenue à la source, voire non imposables.***

2 - CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

➢ L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute :

- moins la cotisation IRCANTEC,
- moins les cotisations de sécurité sociale,
- moins 5,1 % de CSG
- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL). Cette prise en compte s'effectue depuis le 1er janvier 2011 (cf. dossier sur le site de l'AMF, réf : BW10239).

Il importe ici de ne déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu, ni la fraction représentative de frais d'emploi.

➢ Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l'élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.

3 - CALCUL DE LA RETENUE À LA SOURCE

➢ Le montant imposable (R) est égal au montant de l'indemnité brute :

- moins la cotisation IRCANTEC,
- moins 5,1 % de CSG,
- moins les cotisations de sécurité sociale,
- moins la fraction représentative de frais d'emploi qui se situe, suivant les cas, entre une fois (un seul mandat indemnisé) et une fois et demie (cumul de mandats avec indemnités) par mois, le montant de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants.
- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL). Cette prise en compte s'effectue depuis le 1er janvier 2011 (cf. dossier sur le site de l'AMF, réf : BW10239).

Là encore, ne pas déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu.

Références

- **Retenue à la source**
  Article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992
  Article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 92)
  Circulaire du 14 mai 93 relative à l'application de la retenue à la source
  Loi n°2000-629 du 7 juillet 2000 interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales (article 5 : la fraction représentative des frais d'emploi est égale à l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 500 habitants)

- **Autres options**
  Article 204-0 bis - III du Code général des impôts (= art. 36 de la loi de finances initiale pour 1994)

- **Indemnités parlementaires**
  Article 46 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 déc. 92)

- **C.S.G.**
  majoration = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998
  déductibilité = art. 80 de la loi de finances pour 1998

- **Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente**
  Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011
  Dossier (saisine de l'AMF du 1er février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr, réf BW10239

- **Divers**
  Réponse ministérielle à la question écrite n°21967 de Mme ZIMMERMANN, 2 mars 2010, JO AN (principe général)

  Réponse ministérielle à la question écrite n°65018 de M. DUFAU, 9 mars 2010, JOAN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)

4 - EXEMPLES DE CALCUL DE LA RETENUE À LA SOURCE AU 1ER JANVIER 2013

Cas n° 1		
	Indemnités mensuelles après déduction des cotisations de sécurité sociale, IRCANTEC et CSG	**Fraction représentative de frais**
Maire d'une commune de 2000 habitants	1 500	646,25
Délégué dans une communauté de communes	0	0
TOTAL	**1 500**	**646,25**

R = 1 500 – 646,25 + 60€ de cotisation de retraite par rente versée par la commune (4% de l'indemnité) = 913,75 €

Cas n° 2		
	Indemnités mensuelles après déduction des cotisations de sécurité sociale, IRCANTEC et CSG	**Fraction représentative de frais**
Conseiller général	1 449,20	646,25
Vice-président d'une communauté de communes	220	220
Maire d'une commune de 700 habitants	1 111	646,25
TOTAL	**2 780,20**	**1 512,50**

La fraction représentative de frais ne peut excéder 969,38 € donc

R = 2 780,20 € - 969,38 € + 111,20 € de cotisations de retraite versées par le conseil général, la communauté de communes et la commune (4% de l'indemnité) = 1922,02 €

Cas n° 3		
	Indemnités mensuelles après déduction des cotisations de sécurité sociale, IRCANTEC et CSG	**Fraction représentative de frais**
Président d'une communauté de communes	1 500	646,25
Conseiller municipal délégué	100	100
TOTAL	**1 600**	**746,25**

R = 1 600 € - 746,25 € + 60 € de cotisation de retraite par rente versée par la communauté de communes (4% de l'indemnité) = 913,75 €

➢ **Le calcul de la retenue à la source s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu mensuel (cf. tableaux en page suivante).**

Cas n° 1 et cas n° 3 :
Retenue à la source = 913,75 x 0,055 - 27,34 = 22,92 €

Cas n° 2:
Retenue à la source = 1 922,02 x 0,14 - 111,57 = 157,51 €

La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités et son montant est retenu par le comptable du Trésor qui paye les indemnités.

En cas de cumul de mandats, l'élu choisit l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public qui effectuera sur une seule indemnité les retenues dues pour toutes les indemnités perçues.

Exemple : dans le cas n° 2 ci-dessus, l'élu décide que son indemnité de conseiller général supportera la totalité de son imposition, soit 157,51 € par mois**.** Il percevra donc 1 111 € de la commune, 220 € de la communauté de communes et 1 291, 69 € du conseil général.

5 – BARÈMES DE RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2013

Les barèmes ci-dessous permettent de déterminer le montant de l'impôt prélevé à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2013.
Pour calculer ce montant, il suffit de multiplier le revenu imposable (R) par le taux correspondant (T) et de déduire la constante (C), soit = (R x T) - C.

Le revenu imposable (R) ou assiette de l'impôt, est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, 5,10 % de CSG, les cotisations de sécurité sociale et la fraction représentative de frais d'emploi et en rajoutant le montant de la cotisation de retraite par rente versée par les collectivités et EPCI.

La fraction représentative de frais d'emploi se situe, depuis le 1er juillet 2010, selon que l'élu exerce un ou plusieurs mandat(s) indemnisé(s), entre 646,25 € et 969,38 € mensuels.
Ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu ne sont déductibles.

Ces différents tableaux permettent, le cas échéant, de calculer l'imposition sur l'année, le semestre, le trimestre, le mois ou le jour.

Les barèmes applicables en 2013

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5 963	0	0,00
de 5 963 à 11 896	0,055	327,97
de 11 896 à 26 420	0,14	1 339,13
de 26 420 à 70 830	0,3	5 566,33
de 70 830 à 150 000	0,41	13 357,63
au-delà de 150 000	0,45	19 357,63

Impôt = [(R x T) – C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 982	0	0,00
de 2 982 à 5 948	0,055	164,01
de 5 948 à 13 210	0,14	669,59
de 13 210 à 35 415	0,3	2 783,19
de 35 415 à 75 000	0,41	6 678,84
au-delà de 75 000	0,45	9 678,84

Impôt = [(R x T) – C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1 491	0	0,00
de 1 491 à 2 974	0,055	82,01
de 2 974 à 6 605	0,14	334,80
de 6 605 à 17 708	0,3	1 391,60
de 17 708 à 37 500	0,41	3 339,48
au-delà de 37 500	0,45	4 839,48

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2 202	0,14	111,57
de 2 202 à 5 903	0,3	463,89
de 5903 à 12 500	0,41	1 113,22
au-delà de 12 500	0,45	1 613,22

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
de 194 à 411	0,41	36,55
au-delà de 411	0,45	52,99

Impôt = [(R x T) - C]

CHAPITRE VII :
LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Ces dispositions concernent également les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

- Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

  La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

  Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

- Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

  - **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

    - Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €), en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

  - **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

  Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.

  Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat,** et qu'il peut en être justifié.

  - **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance[12].

2 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

[12] 9,43 € au 1er janvier 2013

3 - FRAIS D'AIDE À LA PERSONNE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Les membres des conseils de communauté de communes sont exclus de ce dispositif.

Les maires et les seuls adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents d'EPCI et aux seuls vice-présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants.

4 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITÉS D'EPCI

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur.**

Cette possibilité est offerte aux membres des conseils ou comités qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein:

- d'un syndicat de communes,
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine.
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

5 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6 - FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MAIRES

- L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux maires et aux présidents de communautés urbaines, d'agglomération et d'agglomération nouvelle**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

- **Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune**, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

- Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

- A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

  Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

  Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

  Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter tout litige, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face**.

7 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX

- En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

  La prise en charge de ces frais est assurée de manière forfaitaire.

  Les membres du conseil général et régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat.

  La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

  Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, **il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement** accordés par le département ou la région d'une part, par l'organisme - si ses statuts le lui permettent - d'autre part.

Références

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

Réponse ministérielle à la question écrite de n° 65018 de M. DUFAU, 9/03/2010, JO AN

- **Frais d'exécution d'un mandat spécial**

  Art. L.2123-18 du CGCT (élus municipaux) / R.2123-22-1

  Art. L.3123-19, al.2 du CGCT (élus départementaux) / R.3123-20

  Art. L.4135-19, al.2 du CGCT (élus régionaux) / R.4135-20

  Art. L.5211-14 du CGCT (membres des conseils de communauté de communes)

  Art. L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

  Art. L.5211-14 du CGCT (membres des organes délibérants des EPCI)

  Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007
  Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport)
  Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques
  Arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger

  Réponse ministérielle à la question écrite n° 49305 de Mme Marie-Christine DALLOZ, 18/08/2009, JO AN
  Réponse ministérielle à la question écrite n° 22043 de M. Roland POVINELLI, 19/04/2012, JO Sénat

- **Frais de déplacement des membres du conseil municipal**

  Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT
  Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques
  Réponse ministérielle à la question écrite n°57670 de M. SAINT-LEGER, 27 octobre 2009, JO AN

- **Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI**

  Article L.5211-13 et D.5211-5 du CGCT

  Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques

- **Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux**

  - Elus non indemnisés
  Art. L. 2123-18-2 du CGCT (élus municipaux)
  Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

  - Elus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s)
  Art. L. 2123-18-4 du CGCT (élus municipaux)
  Articles. L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (présidents et vice- présidents des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

  -Décret n°2007-808 du 11 mai 2007

- **Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

  Dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours
  Art. L. 2123-18-3 du CGCT (élus municipaux)

- **Frais de représentation des maires**

  Art. L.2123-19 du CGCT

- **Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux**

  Art. L.3123-19 / R.3123-21 / R.3123-22 du CGCT (élus départementaux)

  Art. L.4135-19 / R.4135-21 / R.4135-22 du CGCT (élus régionaux)

CHAPITRE VIII :
LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU

Ce chapitre fera l'objet de modifications ultérieures après la publication des textes d'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux. Ces textes seront examinés par la Commission consultative d'évaluation des normes le 7 mars 2013.

Les élus concernés par cette prise en charge sont : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les présidents de délégation spéciale ainsi que les présidents, vice-présidents et délégués des EPCI (communautés et syndicats).

Lorsqu'un maire, un adjoint, un président de délégation spéciale ou lorsqu'un conseiller municipal (ou un délégué spécial) participant à une séance du conseil municipal ou d'une commission, est victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, **la commune ou l'EPCI concerné verse directement** aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements **le montant des prestations afférentes à cet accident**, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Jusqu'à présent, les communes et les EPCI, responsables de façon générale des dommages subis par les maires, adjoints, présidents de délégation spéciale et les présidents et vice-présidents d'EPCI dans l'exercice de leurs fonctions, se sont assurés pour ce risque.

Références

Articles L.2123-31 à L.2123-33 du CGCT
Articles L.3123-26 et 27 du CGCT
Articles L.4135-26 et 27 du CGCT
Article L.5211-15 du CGCT

Jurisprudence :
CE, 17 mars 1967, commune de Saint-Momelin
CE, 22 mars 1968, commune de Faux-Mazuras
CE, 6 juin 1969, commune de Stains
CE, 9 juillet 1969, commune de Sasseuzemare-en-Caux
CE, 27 mars 1991, commune de La Garde contre Louis Dorel

Réponses à questions écrites
JO AN, question écrite du 25 décembre 1989, p. 5663
JO AN, question écrite du 31 janvier 2000, p. 729
JO AN, question écrite du 23 janvier 2007, p. 802
JO AN, question écrite n° 92570 du 02 novembre 2010, p. 11896
JO AN, question écrite n° 2985 du 16 octobre 2012
JO Sénat, question écrite n° 760 du 25 octobre 2012

CHAPITRE IX :
LA PROTECTION DES ELUS

1 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ELU

➢ En matière de responsabilité civile ou administrative de l'élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle.

➢ En ce qui concerne les risques d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle, il est toutefois conseillé aux élus de s'assurer personnellement quant à l'engagement de leur responsabilité civile et administrative, ainsi qu'en matière de « protection juridique » dans l'hypothèse d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle devant le juge pénal.

➢ C'est dans le cadre de cette protection juridique (avec souvent assistance pénale) que l'**assureur s'engage** vis-à-vis de l'assuré à :

- ➢ - pourvoir à sa défense devant toute juridiction répressive, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages ou préjudices susceptibles de mettre en cause la garantie « responsabilité personnelle »
- ➢ - prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette défense.

➢S'agissant de la prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, l'assurance personnelle souscrite par le maire ne jouera que dans la mesure où une instance juridictionnelle a effectivement reconnu sa responsabilité.

➢ Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l'élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

Le juge administratif considère que les frais de procédure liés à la défense de l'élu dans le cadre d'une procédure contentieuse ne sauraient être pris en charge par la collectivité « *dès lors que de telles dépenses ne peuvent être regardées comme engagées dans l'intérêt de la commune* » (*TA Orléans, 7 décembre 1989, Fontaine*).

La jurisprudence estime en effet que « *le conseil municipal ne peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés pour la défense du maire faisant l'objet de poursuites pénales que si les faits commis par le maire ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions* » (*CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André*).

Une telle prise en charge de ces frais par la collectivité ne devrait en théorie pouvoir être envisagée que dans l'hypothèse où les faits reprochés au maire se rattacheraient à l'exercice normal de ses fonctions.

***NB** : l'élu se doit de veiller à ce que son contrat d'assurance puisse couvrir les conséquences de ses actes au-delà même de son mandat et, à ce titre, demander la garantie dite « subséquente » au moment de la souscription du contrat.*
Cette clause permet, à compter de la fin du mandat de l'élu et de son contrat d'assurance et durant une période qui ne peut être inférieure à 5 années, de garantir les réclamations pour des faits ou des dommages survenus durant l'exercice de son mandat.

2 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l'élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

3 – PROTECTION DES ELUS ET DE LEUR FAMILLE CONTRE LES VIOLENCES ET OUTRAGES

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes non seulement lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus bénéficient également, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de la protection de la commune lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction élective de leur parent. Ces personnes pourront ainsi bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils seront victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d'élu de leur parent.

Enfin cette protection peut également être accordée aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) en cas de décès de l'élu municipal dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l'élu ou à ses ayants-droit intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

NB : *à l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles ne sont applicables qu'aux membres des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.*

Références

Articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT
Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
Article L 124-5 du Code des assurances (garantie « subséquente »)

CHAPITRE X :
LES ATTRIBUTS DE FONCTION

1 - LE COSTUME DE MAIRE

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1er mars 1852.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- - pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;

- - pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

- Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1er mars 1852 est toujours en vigueur.

2 - L'ECHARPE DE MAIRE

- L'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.
« *Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.*
Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.
L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

3 - CARTE D'IDENTITÉ DE MAIRE OU D'ADJOINT

Les maires en exercice, comme d'ailleurs les maires délégués ou les adjoints aux maires, peuvent demander au préfet une carte d'identité à barrement tricolore pour leur permettre de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.
Le préfet n'a aucune obligation de délivrer ce type de carte.
Le coût de la carte doit être pris en charge soit sur le budget de la commune, soit sur les crédits de fonctionnement courant de la préfecture.

Il appartient au préfet de fixer lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité de maire ou d'adjoint (qui comprend toutefois une photo d'identité).

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit renvoyer sa carte au préfet.

4 - AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

➢ L'article D.2122-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951. Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leur fonction, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules ».* Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes.

➢ **L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales** sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique et social, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende** (450 € en janvier 2009).

Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Références

Costume de maire

Article 2 du décret du 1er mars 1852
Réponses ministérielles aux questions écrites n° 27083 et 27084 de M. Léonce Deprez, JOAN(Q) du 17 mai 1999, page 3008.

Echarpe tricolore

Article 2 du décret du 1er mars 1857
Article D.2122-4 du CGCT
Circulaire du 20 mars 1852
Réponse ministérielle à la question écrite n° 2287 de M. Thierry Mariani, JOAN (Q) du 14 octobre 2002, page 3590

Carte d'identité des maires, maires délégués et adjoints au maire

Article 5 du décret du 31 décembre 1921
Circulaire du 17 mars 1931
Réponse ministérielle à la question écrite n° 2579 de M. Dailly, JO Sénat (Q) du 23 octobre 1986
Circulaire NOR : INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008

Insigne officiel

Articles D. 2122-5 et D. 2122-6 du Code général des collectivités territoriales
Décret du 22 novembre 1951(JO du 25 novembre 1951, page 11671)

Cocarde tricolore

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989
Article R.643-1 du nouveau Code pénal et art. 131-13 du Code pénal (montant de la contravention)
Réponse ministérielle à la question écrite n° 13939 de M. Courrière, JOAN (Q) n°18 du 2 mai 1991, page 945
Réponse ministérielle à la question écrite n° 17944 de M. Charasse, JO Sénat (Q) du 28 novembre 1996, page 3164

CHAPITRE XI : LA FIN DU MANDAT

1 - DROIT À REINSERTION À L'ISSUE DU MANDAT

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des villes de plus de 20000 habitants, les présidents et les vice-présidents des conseils généraux et régionaux, tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 20000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (…) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.
Les élus bénéficiaires du droit à réinsertion à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

2 - ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus ;
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à Pôle Emploi.
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.
Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L.1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants. L'assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds. **Le taux de la cotisation, précisé obligatoirement par décret en fonction des besoins de financement du fonds, est fixé à 0% depuis l'année 2010** et ce, compte tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds. Ce taux pourra être revu en fonction des besoins de financement futurs.

Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce montant maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu, touristique, uvale, ……).

A titre d'exemple, une commune ou une communauté entre 1 000 et 20 000 habitants ne sera soumise à cotisation que sur la base de l'indemnité maximale du seul maire ou du seul président.

Attention : les **demandes**, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doivent être **adressées, au plus tard cinq mois après l'issue du mandat au FAEFM** (Fonds d'allocation des élus en fin de mandat) -Caisse des Dépôts et Consignations-24 rue Louis Gain 49 939 ANGERS cedex 9 (tél : 02 41 05 25 00).

Cette allocation est imposable.

3 - HONORARIAT

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Références

Droit à réinsertion à l'issue du mandat

Code général des collectivités territoriales
Articles L.2123-9, L.2123-10, L.2123-11, L.2123-11-1, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4

Code du travail
Articles L.122-24-2 et L.122-24-3
Articles L. 900-1 et suivants

Jurisprudence
Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres ; Rec. CE T.629

Allocation de fin de mandat

Articles L.1621-2, L.2123-11-2, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT
Articles R.2123-11-1 à R.2123-11-6 du CGCT
Articles D. 1621-1à D.1621-3 du CGCT
Circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003
Instruction n° 04-035-M0 du 11 mai 2004 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique
Décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 fixant le taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat
Rapport de gestion de l'exercice 2011 du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM)
Réponse ministérielle à la question écrite n°691 de M. Roland Povinelli en date du 6 décembre 2012, JO Sénat (conditions de perception par les élus locaux de l'allocation de fin de mandat)

Honorariat

Article L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du CGCT

Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/02/00085/C du 4 avril 2002

Réponse ministérielle à la question écrite n° 5101 de M. Jean-Louis MASSON en date du 18 septembre 2008, JO Sénat

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4656 de M. Josselin de Rohan en date du 3 février 1994, JO Sénat (impossibilité pour les maires et adjoints honoraires de revêtir les insignes et écharpes représentatifs de leurs anciennes fonctions)

CHAPITRE XII :
LA RETRAITE DES ELUS

1 - REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE

Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable, depuis 1992, à **tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction**.

Ceci concerne donc les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, conseillers généraux et les conseillers régionaux.

L'article 37 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a étendu le bénéfice de ces dispositions au profit des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (syndicats de communes, syndicats mixtes associant exclusivement les communes, leurs groupements, les départements et les régions, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, communautés urbaines) qui perçoivent une indemnité de fonction.

La cotisation (pour la part élu) est **prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction**.

Tous les élus locaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou EPCI (instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

2 - REGIME DE RETRAITE PAR RENTE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ouvre à l'ensemble des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente FONPEL ou CAREL.

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est donc **décidée librement par les élus communaux**, départementaux, régionaux ou intercommunaux percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute effectivement perçue).

Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (communautés et syndicats) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.

NB : depuis le 1er janvier 2011, la participation des collectivités territoriales et EPCI au régime de retraite facultatif par rente doit être intégrée dans le revenu imposable de l'élu (cf. dossier sur le site de l'AMF, réf : BW10239 et chapitre VII de la présente brochure).

3 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE DE L'IRCANTEC

A l'origine Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'IRCANTEC assure également le régime obligatoire de retraite des élus communaux depuis 1973.

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux recevant une indemnité de fonction cotisent à l'IRCANTEC.

Les collectivités concernées doivent déclarer à l'IRCANTEC l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités, ou les EPCI, cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond de la Sécurité sociale (soit 3 086 € par mois au 1er janvier 2013), en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond :

Évolution des taux d'appel de cotisations (source : www.cdc.retraites.fr)

	TRANCHE A			TRANCHE B		
	Elu	Collectivités ou EPCI	Total	Elu	Collectivités ou EPCI	Total
du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,45 %	3,68 %	6,13 %	6,23 %	11,83 %	18,06 %
du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	3,80 %	6,34 %	6,38 %	11,98 %	18,36 %
du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %	6,60 %	6,58 %	12,18 %	18,76 %
du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %	6,80 %	6,75 %	12,35 %	19,10 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %	7,00 %	6,95 %	12,55 %	19,50 %

En cas de cumul de mandats, les collectivités ou EPCI concernés doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la Sécurité sociale.

Les contributions des collectivités locales au régime de retraite IRCANTEC ne sont pas assujetties à CSG et CRDS, en vertu de l'article L.136-2 II-4e du Code de la Sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996 (cf. courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004).

Calcul du montant de l'allocation annuelle de retraite = nombre de points obtenus X valeur du point IRCANTEC

La valeur de ce point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

NB : depuis le 1er avril 2012, la valeur de ce point est égale à 0,46851 €.

Pour tous renseignements, contacter : **IRCANTEC -** 24, rue Louis Gain - 49939 ANGERS Cedex 9 - Tél. : 02 41 05 25 25 – site Internet : www.ircantec.fr

4 - FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE PAR RENTE FONPEL

L'AMF a souhaité, en application de la loi du 3 février 1992, créer FONPEL (*Fonds de pension des élus locaux)*, régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes. FONPEL constitue aujourd'hui le premier régime de retraite dont la gestion est certifiée par l'AFAQ. L'AFAQ apporte ainsi sa garantie à un régime de retraite alimenté par des fonds publics.

➢ Lorsque l'élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. Le taux plafond de cotisation étant fixé à 8 % de l'indemnité brute perçue pour l'élu et 8 % pour la collectivité, l'élu peut choisir entre 4, 6 et 8 %.

Les contributions des collectivités locales, au financement des régimes de retraite complémentaires facultatifs, sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, ces dernières étant à la charge des élus concernés, d'après l'article L.136-2 II-4° du Code de la Sécurité sociale (courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 et courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF réf : BW10239). En revanche, la cotisation de l'élu, qui n'est pas considérée comme un avantage, n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS à la charge de l'élu.

On notera par ailleurs que ces mêmes contributions ne sont pas soumises au forfait social.

➢ Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur de service du point correspondant à l'âge de l'élu, au moment de la retraite. La valeur de service du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Elle ne peut pas diminuer.

➢ **La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge.** Selon le 6 de l'article 158 du code général des impôts, la prestation de retraite n'est imposable que pour une fraction de son montant égale, respectivement, à 40 % ou 30 % selon que l'élu local est âgé de 60 à 69 ans ou d'au moins 70 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente (*réponse ministérielle du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF réf. : BW10239*).

➢ L'élu a également la possibilité d'acheter des points de retraite FONPEL au titre des mandats antérieurs à son affiliation. Le rachat de points[13] s'effectue sur la base des indemnités effectivement perçues pour les mandats concernés et avec un taux de cotisation de l'élu identique à celui qu'il a choisi pour le mandat en cours.

[13] Le régime fiscal de la participation des collectivités territoriales au financement d'un régime de retraite par rente facultatif des élus s'applique à tous les versements effectués par la collectivité au régime de retraite concerné à compter du 1er janvier 2011, y compris donc ceux effectués au titre de rachats de cotisations. Pour le calcul de l'impôt dû, le montant de la participation de la collectivité est pris en compte dans le revenu imposable de l'élu au titre de l'année de versement de ladite participation, quelle que soit la période rachetée (*Source Direction générale des finances publiques du ministère de l'Economie et des Finances*).

➢ Le régime offre une possibilité de réversion :

• **L'élu** a choisi l'option de réversion pendant la période de cotisation et n'a pas encore demandé sa retraite. En cas de décès, le bénéficiaire désigné :

→ soit perçoit 60 % de la retraite sous forme de rente : immédiatement, s'il a 55 ans ; sinon, dès son 55e anniversaire ;

→ soit, si l'élu était âgé de moins de 75 ans au moment du décès, peut demander, à bénéficier d'un **versement unique** (capital[14]) correspondant à la valeur en euros des points acquis au compte.

• **L'élu** a choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite :

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu et 60 % au-delà ;

→ en cas de décès après 75 ans, le bénéficiaire perçoit **immédiatement** 60 % de la retraite.

L'élu, qui n'a pas choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite, peut cependant procéder à la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès (rente certaine, propre au régime FONPEL).

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu ;

→ en cas de décès après 75 ans, la rente est éteinte.

La retraite FONPEL est cumulable avec tout autre retraite.et il est possible d'adhérer à FONPEL à tout moment.

Pour toutes informations, simulations personnelles et affiliations, s'adresser à : DS Services-FONPEL 18020 BOURGES cedex
Tél. : 02 48 48 21 40 - Fax : 02 48 48 21 41 mail : fonpel@dexia-ds-services.com

Pour la gestion administrative des affiliés, s'adresser à :
FONPEL, BP 90 824, 49 939 ANGERS cedex 9 Tél : 02 41 05 25 99

[14] Cette possibilité est offerte jusqu'au 75ème anniversaire de l'assuré, au-delà l'option rente est automatique.

Les régimes de retraite des élus locaux

1er niveau de retraite	**IRCANTEC**
2ème niveau de retraite	**sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale)**
3ème niveau de retraite	**régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)**

Références

Articles L.2123-27 à L.2123-30, L.2321-2-3° et L.5211-14 du CGCT

Articles R.2123-24 et D.2123-25 à 2123-28 du CGCT

Instruction interministérielle du 8 juillet 1996 (ministères du Travail et des Affaires sociales, de l'Economie et des Finances, de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, ministère délégué au Budget, porte-parole du gouvernement).

Courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS

Cour de Cassation, 2ème chambre civile, 9 février 2006, n° 04-30515 (réintégration de la participation d'une collectivité à la constitution d'une retraite par rente de l'un de ses élus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS)

Courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011 (régime fiscal de la participation des collectivités au financement des régimes de retraite facultatifs par rente, cf. site de l'AMF réf : BW10239)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n°05397 du 20 novembre 2008, JO Sénat (sur les cotisations IRCANTEC)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. PIRON, n°85900, du 26 octobre 2010, JO AN (sur l'impossibilité pour un élu de cumuler une retraite au titre d'un mandat électif exercé au sein d'un EPCI et une indemnité de fonction au titre d'un mandat de président ou vice-président d'un centre de gestion).

CHAPITRE XV : POLYNESIE FRANCAISE, NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE

Le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures, les garanties accordées au titre de l'activité professionnelle, le droit à la formation ainsi que la possibilité de cesser son activité professionnelle pour exercer son mandat, sont expressément applicables aux élus des communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ceux de Mayotte.

La dotation particulière « statut de l'élu » s'applique également à toutes ces communes ou collectivités de moins de 5 000 habitants.

Il est également à noter que la revalorisation des indemnités des maires s'applique à Mayotte mais avec certaines adaptations : l'indice pris en compte est l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Attention : les articles 1er et 2 ainsi que certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération sont applicables à la Polynésie française[15].

NB : l'indice à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des élus de Mayotte est l'indice terminal de la fonction publique de Mayotte, soit l'indice hiérarchique 3110.

Références

Décret n° 92-1205 (autorisations d'absence et crédits d'heures), n° 92-1207 (agrément des organismes de formation) et n° 92-1208 (modalités d'exercice du droit à formation des élus locaux) du 16 novembre 1992

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Ordonnance n°96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le CGCT (art. L.2572-6)

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

[15] Note réf : CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GENERAUX ET REGIONAUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Le régime des autorisations d'absence est similaire à celui des élus communaux. Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est de :

- quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers généraux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les **présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat** et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité social.

Le **droit à la formation** est identique (18 jours par élu pour la durée d'un mandat).Les membres du conseil général peuvent recevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie es-qualités.

Le paragraphe suivant fera l'objet de modifications ultérieures après la publication des textes d'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux.

La **prise en charge directe** par le conseil général des frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques ... occasionnés par un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions s'applique à l'ensemble des conseillers généraux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil général est égale au maximum à 5 512,13 € (indice 1015 majoré de 45 %), celle d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité d'un conseiller majorée de 10%.

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers généraux
depuis le 1er juillet 2010

Population (habitants)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (en euros)
moins de 250 000	40	1 520,59
250 000 à moins de 500 000	50	1 900,73
500 000 à moins de 1 million	60	2 280,88
1 million à moins de 1,25 millions	65	2 470,95
1,25 millions et plus	70	2 661,03

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS REGIONAUX

Le **régime des autorisations d'absence** est similaire à celui des élus communaux.

Le **crédit d'heures**, forfaitaire et trimestriel, est de :

- quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers régionaux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Le **droit à la formation** est identique (18 jours par élu pour la durée d'un mandat).

Les conseillers régionaux peuvent percevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans la région pour participer aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie.

Le calcul des indemnités des conseillers régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion s'effectue à partir du tableau d'indemnités des conseillers généraux.

Le paragraphe suivant fera l'objet de modifications ultérieures après la publication des textes d'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux.

La **prise en charge directe** par le conseil régional des frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques ... occasionnés par un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions s'applique à l'ensemble des conseillers régionaux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil régional est égale au maximum à 5 512,13 € (indice 1015 majoré de 45 %).

L'indemnité de fonction d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10%.

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers régionaux depuis le 1er juillet 2010

Population (habitants)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1015)	**Indemnité brute** (en euros)
moins de 1 million	40	1 520,59
1 million à moins de 2 millions	50	1 900,73
2 millions à moins de 3 millions	60	2 280,88
3 millions et plus	70	2 661,03